

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Vuillemin - Porcheries vaudoises : une vieille histoire

Rappel

La sous-commission du département de l'économie s'était intéressée à plusieurs reprises durant la législature 1998-2002 aux problèmes posés par l'élevage animal en général et porcin en particulier. Là où d'autres secteurs comme la volaille ou les veaux trouvaient des solutions, l'élevage porcin peinait à se mettre au diapason des nouvelles conceptions d'élevage.

Nous confirmons ce qui a été prétendu, à savoir que les oppositions, déjà à l'époque, étaient souvent nombreuses aux projets d'amélioration voire d'agrandissement des porcheries.

Faire opposition étant un droit démocratique, son corollaire est que les milieux opposants doivent être connu[s] dans le détail.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les arguments opposés aux développements et/ou projets d'agrandissement voire de création de nouvelles porcheries ?*
- Quelles sont exactement les qualité[s] des milieux d'opposants (protecteurs de l'environnement ; associations de défenseurs des animaux ; SPA ; concurrents jaloux, etc.) et quels sont leurs arguments ?*
- Quelles sont les médiations, négociations ou autres, menées pour essayer de régler le problème des porcheries vaudoises ?*
- Comment le Conseil d'Etat entend-il procéder pour que ce problème, comme on le voit, vieux d'au moins 20 ans, soit résolu ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La présente interpellation s'intéresse au droit d'opposition pouvant entraver le bon déroulement de l'exécution de projets de construction et de rénovation de porcheries sur sol vaudois.

La procédure applicable aux requêtes de permis de construire relatives à de telles installations est la suivante. Avant toute démarche, le requérant a la possibilité de déposer une demande préalable, qui permet d'obtenir l'avis des services de l'Etat concernés quant à la faisabilité du projet et à sa conformité légale. La demande de permis de construire est ensuite adressée à la municipalité puis mise à l'enquête publique. Les éventuelles oppositions et observations auxquelles elle donne lieu sont adressées au greffe municipal dans le délai d'enquête. Indépendamment du bien-fondé des arguments invoqués, la possibilité de faire opposition est un droit prévu par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Pour tous projets de construction ou de démolition, la municipalité décide si une autorisation est nécessaire. Les projets situés hors de la zone à bâtir étant de compétence cantonale, ils sont soumis au Service du développement territorial qui décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) rend systématiquement un préavis quant au volet agricole (évaluation et justification des besoins agricoles principalement). Les questions relatives à la protection de l'environnement sont de la compétence de la Direction générale de l'environnement.

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement soumet notamment à une telle étude les installations destinées à l'élevage d'animaux ayant une capacité d'exploitation supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB).

Réponses aux questions de l'interpellateur

1. Quels sont les arguments opposés aux développements et/ou projets d'agrandissement voire de création de nouvelles porcheries ?

Les principaux arguments soulevés ont trait aux nuisances, notamment sonores et olfactives, engendrées par ces installations. La distance des futures porcheries aux zones à bâtir proches de même que le potentiel caractère industriel de l'installation projetée sont également invoqués. Les projets d'installations destinés aux veaux ou à la volaille donnent également lieu à des contestations, dans une moindre mesure toutefois.

Ces thématiques (distances, bruit, etc.) font l'objet de réglementations spécifiques sur lesquelles les services concernés se basent pour formuler leurs préavis et rendre leurs décisions.

2. Quelles sont exactement les qualités des milieux d'opposants (protecteurs de l'environnement ; associations de défenseurs des animaux ; SPA ; concurrents jaloux, etc.) et quels sont leurs arguments ?

Les oppositions et recours étant adressés directement à l'autorité communale puis, cas échéant, au Tribunal cantonal, l'administration ne dispose d'aucune statistique à ce sujet. Il est cependant à relever que la qualité des opposants est d'une grande diversité.

3. Quelles sont les médiations, négociations ou autres menées pour essayer de régler le problème des porcheries vaudoises ?

Dans le cadre du suivi des projets, le SAVI et Prométerre (ProConseil) participent à des séances d'information généralement organisées par les communes, parfois à la demande des constructeurs. Ces rencontres, ouvertes à tous, donnent la possibilité d'échanger sur les différents aspects du programme constructif et d'inscrire la démarche en rapport à la stratégie du Conseil d'Etat. Leur objectif est également celui de renseigner au mieux la population.

Pour le surplus, l'administration se tient à disposition des constructeurs en cas de besoin. Toutefois et à partir du moment où une opposition est déposée, la procédure suit son cours, les possibilités d'intervention des services de l'Etat étant alors fortement réduites.

4. Comment le Conseil d'Etat entend-il procéder pour que ce problème, comme on le voit, vieux d'au moins 20 ans, soit résolu ?

Le Conseil d'Etat a la ferme intention de continuer à soutenir les exploitants dans leurs projets ainsi que dans les démarches administratives y relatives. A ce propos, il convient de rappeler que le Grand Conseil a adopté fin 2015 un crédit de 4 millions de francs destiné au subventionnement des constructions et rénovations de porcheries. L'objectif est double : répondre aux obligations légales fédérales en matière de protection des animaux et renforcer la production de porcs vaudois tout en optimisant sa mise en valeur. Dans son rapport de politique agricole cantonale accepté par le Grand Conseil en avril 2015, le Conseil d'Etat avait en effet élevé la viande porcine au rang de filière stratégique pour le canton.

Il est à relever que les conditions d'octroi de ces subventions vont au-delà des exigences fixées par la

loi, que ce soit du point de vue de la pose de laveurs d'air, qui permettent de réduire drastiquement les nuisances olfactives, que des sorties régulières en plein air et systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat déclare son intention de continuer à soutenir les exploitants dans leurs projets et démarches en les encadrant au mieux tout en s'adjoignant l'appui d'organisations professionnelles telles que Prométerre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean